

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### **Orthophonistes et audiologistes — Autorisations légales d'exercer la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec — Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet d'ajouter l'autorisation légale d'exercer la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste délivrée en Nouvelle-Écosse comme condition d'obtention d'un permis de l'Ordre.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Geneviève Pépin, directrice des affaires institutionnelles et secrétaire générale, Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, 630, rue Sherbrooke Ouest, bureau 800, Montréal (Québec) H3A 1E4; numéro de téléphone : 514 282-9123, poste 359, ou 888 232-9123, poste 359; courriel : gpepin@oaaq.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire par intérim de l'Office des professions du Québec, M<sup>me</sup> Roxanne Guévin, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.

gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire par intérim de  
l'Office des professions du Québec,  
ROXANNE GUÉVIN*

#### **Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. q)

**1.** Les articles 1 et 2 du Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (chapitre C-26, r. 182.1) sont modifiés par l'insertion, après « Nouveau-Brunswick », de « , en Nouvelle-Écosse ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73337